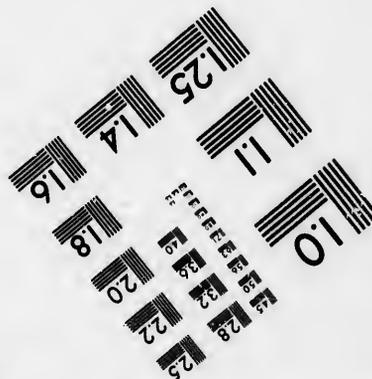
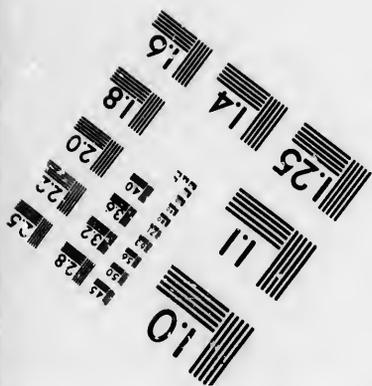
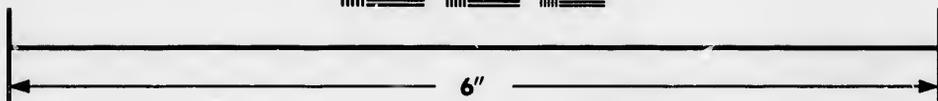
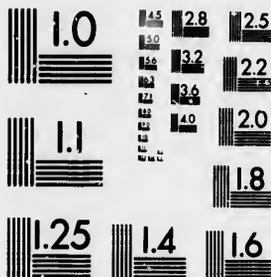


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0 1.1 1.2 1.3 1.4 1.5 1.6 1.7 1.8 1.9 2.0 2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7 2.8 2.9 3.0 3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6 3.7 3.8 3.9 4.0

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may sitar any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						/					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

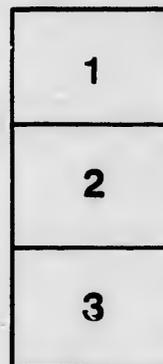
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

31 mai 1870

Circulaire au Clergé du Diocèse.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
31 Mai 1870.

MONSIEUR,

Pendant mon séjour à Rome, j'ai appris avec chagrin les discussions qui avaient eu lieu dans les journaux de ce pays, sur la matière importante et délicate de l'instruction publique et des lois civiles qui la régissent dans notre province. Malheureusement, dans ces discussions, quelques membres du clergé se sont laissé emporter par leur zèle au-delà des bornes de la prudence, de la convenance et de la vérité. Ils auraient dû ne pas oublier qu'en l'absence des Evêques de la province, il ne leur appartenait pas de s'engager, sans mission et sans autorité, dans une semblable polémique, et de traîner plus ou moins directement leurs supérieurs ecclésiastiques devant le tribunal incompétent des lecteurs d'un journal. Tout au moins fallait-il dans la forme et dans le fond, se tenir en garde contre toute exagération.

A la distance où j'étais, j'ai cru devoir m'abstenir de parler, parce que, comptant me retrouver bientôt au milieu de mon clergé, je voulais prendre une connaissance plus parfaite du débat. J'avais aussi à cœur de considérer avec calme les principes qui doivent nous servir de guide sur une question aussi importante.

Jésus-Christ a dit à l'Eglise : *Docete omnes gentes..... docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis*, (S. Mat. XXVIII.). A elle seule donc a été confié l'enseignement de la doctrine de Jésus-Christ, depuis les éléments du catéchisme, jusqu'aux plus sublimes vérités de la théologie. Par sa constitution divine, elle a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles, et que ces biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre. Et, comme il ne saurait y avoir de droit contre le droit, l'Etat ne peut jamais entraver l'autorité de l'Eglise, quand il s'agit de la foi et des mœurs. Pour cet objet, l'Eglise doit avoir entrée dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine ; les lois civiles en cette matière ne créent

point des droits nouveaux à l'Eglise, mais ne font que reconnaître et constater ceux qu'elle tient de son divin Fondateur. Se contenter de moins que cela, serait faiblesse et trahison.

Voilà pourquoi une des plus pernicieuses erreurs de notre siècle, est celle qui prétend soumettre l'éducation de la jeunesse à la direction *exclusive* de l'Etat, de telle manière que l'Eglise n'y ait plus d'autorité pour sauvegarder la foi et les mœurs de ses enfants. On veut des écoles sans Dieu et sans religion, comme on veut un Etat sans Dieu et sans religion. C'est là ce qu'a voulu condamner Pie IX dans les 45^e et 47^e propositions du *Syllabus*.

Mais, partir de la condamnation de ces propositions pour refuser à l'Etat toute intervention dans l'instruction littéraire et scientifique de la jeunesse, en tant que la fin légitime de la société et le bien commun le demandent ; pour stigmatiser comme usurpation sacrilège toute loi civile concernant l'éducation de la jeunesse ; pour dire, enfin, que, par sa constitution divine, l'Eglise doit avoir seule la direction positive des écoles, même en ce qui concerne les lettres et les sciences naturelles, ce serait méconnaître à la fois la logique et l'enseignement des docteurs les plus autorisés.

Je n'examine pas ici la question de savoir si nos lois d'éducation sont aussi parfaites qu'elles pourraient l'être, ni si elles sont strictement conformes aux principes que je viens d'exposer. Sur ce dernier point, d'accord avec quelques-uns de mes vénérables suffragants, j'ai voulu avoir l'opinion d'un savant canoniste romain, Monseigneur de Angelis, honoré de la confiance de plusieurs congrégations de Cardinaux, et du Souverain Pontife lui-même, qui lui a confié des chaires dans l'Université Romaine et dans son Séminaire diocésain. Pour cet effet, nous lui avons remis entre les mains le texte même de la dernière loi d'éducation, avec une série d'articles publiés contre cette même loi dans une feuille de Québec. Vous trouverez ci-après sa réponse, à la suite de laquelle je joins une note dont l'autorité est encore plus haute, puisqu'elle émane d'une commission pontificale, composée de savants appelés de divers pays.

Vous pourrez remarquer, dans la première de ces deux notes, ce que l'auteur dit de la prudence avec laquelle doivent se conduire les membres du clergé, quand il s'agit de réclamer les justes droits de

l'Eglise. Leur devoir est d'appuyer et de seconder les Evêques, qui ont mission et autorité pour cela, et qui sont plus à portée de juger de la gravité du mal, des moyens à prendre pour y remédier, et du temps le plus opportun pour le faire. En agissant autrement, on risque de compromettre gravement la sainte cause que l'on veut faire triompher. On risque aussi quelquefois de se trouver en contradiction ouverte avec ses supérieurs, comme il est arrivé pour les écoles normales, dont l'auteur de certaines correspondances demande l'abolition, tandis que les Pères du premier Concile de Québec déclarent qu'ils vont faire tous leurs efforts pour en obtenir l'établissement. *In primis autem satagemus, disent-ils, ut scholam moderatricem (vulgo dictam normalem) ad magistros, sana doctrina, bonisque moribus informandos, obtineamus.* (Décret. XV. *De scholis mixtis.*)

Pour vous donner un exemple de la réserve extrême avec laquelle procèdent les Evêques et le Saint-Siège, dans les questions si délicates des rapports de l'Eglise avec l'Etat, je puis vous citer ce qui a été fait au sujet d'un décret de notre dernier Concile Provincial, concernant certains articles du Code Civil du Bas-Canada, qui paraissent n'être pas assez en harmonie avec les lois et les droits de l'Eglise. Croyant ne pouvoir s'entourer de trop de lumières sur une matière aussi grave, les Evêques de la Province réunis à Rome, ont consulté le savant canoniste romain dont j'ai fait mention plus haut. Vous trouverez ci-après, en troisième lieu, le préambule de sa consultation, où il fait un si bel éloge de l'ensemble de notre Code Civil que l'on a voulu faire considérer comme anti-catholique. L'on a oublié que les codificateurs, en vertu de la loi (ch. II des Statuts Refondus), n'avaient d'autre mission que de recueillir et de mettre en ordre nos vieilles lois françaises imprégnées en général de l'esprit catholique, mais non de composer un droit nouveau. Ils avaient sans doute la liberté de suggérer les amendements qu'ils croiraient à propos d'y faire introduire, mais, par la même loi, les Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure pouvaient seuls être consultés sur leur travail, et encore fallait-il qu'ils fussent invités par le gouvernement à émettre leur avis. Quant aux Evêques, la loi précitée, qu'on y fasse bien attention, ne leur donnait pas le même privilège, et il ne leur a été, non plus, ni offert ni accordé. Au reste, Mgr. de Angelis, tout en faisant la part de l'éloge, n'a pas manqué de signaler dans notre code certains

défauts qui n'avaient pas d'ailleurs échappé à l'examen des Pères de notre dernier Concile. Son opinion et le texte entier du code ont été soumis à la S. C. de la Propagande, qui, avant de prendre une décision, fera examiner le tout à loisir. En attendant le jugement final du Saint-Siège, les Evêques gardent et garderont le silence sur le code et sur ses défauts. Qu'il y a loin de cette réserve et de cette prudence à la précipitation avec laquelle on livre quelquefois à la publicité ses remarques et ses critiques, sans les avoir mûries, sans avoir pris conseil de ses supérieurs, et sans avoir assez approfondi les principes de la véritable science !

D'après tout ce que je viens de dire, vous conclurez, Monsieur, que personne, aucun prêtre surtout, ne devrait se lancer dans de semblables polémiques, sans s'être préalablement autorisé de l'approbation de l'Ordinaire. Vous ne devez donc pas trouver mauvais que je rappelle à tous ce que dit à ce sujet la 10^e règle de l'Index, et que je leur recommande strictement de s'y conformer.

Nous vivons dans un temps où le clergé a besoin plus que jamais de se tenir uni à ses chefs, et d'éviter soigneusement de donner prise aux ennemis de la religion. C'est le conseil que je erois devoir donner à tous mes chers coopérateurs dans le ministère sacré, en leur mettant sous les yeux ces paroles si graves d'un de nos Conciles Provinciaux :

“ Ut secura preesse possint sacerdotes, ait S. Bernardus, subesse et ipsi cui debent non dedignentur.” Episcopo igitur suo obediant, eique subjaceant: ipsi reverentiam promissam, et debitum obsequium, semper, ubique et in omnibus prestant. Quidquid vetat, fugiant; quidquid mandat, prompto et alacri animo fideliter exsequantur, ita ut omnes, humili subjectione, summaque animarum cum Episcopo consensione, collatis in unum studiis, in opus ministerii in ædificationem corporis Christi, vires suas unanimiter impendant. (Décret du 2^e Concile de Québec. De Vita et honestate Clericorum, art. 10.).

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon bien sincère attachement.

✠ C.-F., ARCHEVEQUE DE QUÉBEC.

I. *Opinion de Mgr de Angelis, sur la loi d'Education.*

“ Jus Ecclesie quoad instructionem ex divina sua missione in duobus consistit: 1° Doctrinam religiosam tradere a prima instructione usque ad culmen theologicæ scientiæ ad Ecclesiam *exclusive* pertinet; quod munus Episcopus, *Diocesis Evangelista*, sive per se, sive per suos substitutos præstat, vel alii ab eo recepta doctrina. 2° Quod pertinet autem ad alias scientias Ecclesia invigilat, ne errores spargantur vel circa religionem vel circa moralitatem. Reliquum pertinet ad Statum, et quandoque etiam ad privatos cum minori vel majori a Statu dependentia, prout fert consuetudo et praxis rationabilis locorum.

“ In modernis ordinationibus civilis Status duo præcipue mala occurrunt: 1° Ratio instructionis communis civium per scholas quæ *mixte* appellantur, et hoc præsertim in inferiori instructione est gravissimum malum propter periculum subversionis. 2° Non relinquitur plena Episcopis vigilantia sive in textibus examinandis sive in personis instructioni præpositis, ne errores fidei vel moralitati contrarii disseminentur.

“ Proposita autem lex Regionis Canadensis Inferioris videtur scholas mixtas excludere. Sed videndum est, an *in facto* Episcopi omnimodam servant libertatem quoad *textuum* approbationem et directionem scholarum: pluries enim legis verba duriora videntur, sed in applicatione aliter se res habet.

“ At si *in facto* hæc lex Religioni Catholice in totum non convenit, correctio ab Episcopis petenda est. Nunquam vero probantur illi clamores qui ab inferiori clero fiunt sive in publicis foliis, sive quod pejus est in cathedra; tum quia id ordinis hierarchici et debitæ subjectionis regulam turbat, tum quia ex talibus clamoribus effectus felices nunquam habiti sunt.

“ Quod demum dicitur de taxa pro instructione imposita super bonis ecclesiasticis, normale hoc non est, præsertim quoad bona Seminariorum, quæ ad instructionem ecclesiasticam *exclusive* ordinantur.

Verum Ecclesia hac de re nostris praesertim temporibus tacere potius consuevit, quam movere querelas, quas factum omnino inuides ostendit."

" Romae, 15 Martii 1870.

(Sign.) PHILIPPUS DE ANGELIS, PR."

II. *Note de la commission sur l'enseignement.*

" 1° Non negari debet jus potestatis laicae providendi institutioni in litteris ac scientiis ad suum legitimum finem, et ad bonum sociale, ac proinde negari non debet eidem potestati laicae jus ad directionem scholarum, quantum legitimus ille finis postulat.

" 2° Asseri non debet potestati ecclesiasticae velut ex divina constitutione consequens auctoritas ad *positivam* directionem scholarum, quatenus in iis litterae et scientiae naturales traduntur.

" Sed 3° vindicari debet Ecclesiae auctoritas ad directionem scholarum, quantum ipse finis Ecclesiae postulat, adeoque asseri debet jus et officium prospiciendi fidei et christianis moribus juventutis catholicae, hocque ipso cavendi, ne pretiosa haec bona per ipsam institutionem in scholis corrumpantur.

" 4° Hoc jus Ecclesiae in se spectatum non minus ad superiores quam ad inferiores scholas extenditur. Ceterum per se clarum est, exercitium hujus juris in applicatione ad diversos terminos necessario debere esse diversum."

III. *Préambule des remarques de Mgr. de Angelis sur le code civil du Bas-Canada.*

1° Codex civilis canadensis non debet illis modernis æquiparari penes diversos Europae populos et alibi vigentibus, qui Napoleonicum

imitati sunt, imo fere exscripserunt. In multis siquidem differt ab iis novissimæ civilitatis codicibus, meliorem formam exhibet et plures cavet errores. Nullus ex memoratis codicibus eam retinet et ad minus reveretur religionis catholicæ doctrinam et praxim, sicut iste præstat, præsertim in iis articulis, qui vel Ecclesie statum, vel instituta religiosa vel matrimonium respiciunt. Et ut unum afferam exemplum, in quoniam ex modernis codicibus leguntur verba que habentur in alinea art. 129? Hæc sunt: "Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'Eglise à laquelle il appartient."

2º Ratio hujus disparitatis est quod moderni illi codices, antiquis legibus spreto, quæ concordiam inter Ecclesiam et Statum servabant, novum jus civile populis proposuerunt ducti vel spiritu indifferentiæ circa religionem, vel odio contra Ecclesiam catholicam. E contra vero, codex canadensis antiquas leges regionis servat non multis mutatis et moribus populi multum defert. Paucis proinde demptis posset hic retineri ut bonus codex catholicæ gentis, nisi quod respiciat populum *mixta religionis*, quæ est actualis regionis conditio.

3º Hoc tamen elogium non impedit quominus nos non teneamur nonnulla in eo reprehendere, quæ vere emendanda supersunt.

